

GE_GERICHTE C/4288/2012 vom 26. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4288_2012

FR: GE_GERICHTE C/4288/2012 du 26 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/4288/2012 del 26 settembre 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; ACTION REMISE AU SALARIÉ; BONUS; INDEMNITÉ DE VACANCES | CO.322d; CO.322; CO.329d.2

Erwägungen

E. 4

L'appelante fait encore grief aux premiers juges d'avoir donné partiellement droit à la prétention en paiement des jours de vacances non pris formulée par l'intimé. Celui-ci, dans son appel joint critique le calcul opéré par les premiers juges pour déterminer la rémunération due, de sorte qu'il réclame la différence entre ses prétentions de première instance (118'382 fr. 20) et ce qui lui a été alloué (62'826 fr. 65), soit 55'555 fr. 65; il reprend aussi sa prétention de 10'021 fr. 65 qui n'a pas été traitée par le Tribunal.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. D'après la jurisprudence, des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 128 III 271 consid. 4a/aa et les références citées). Le point de savoir si le solde de vacances non prises devait être indemnisé en espèces devait être tranché de cas en cas, en se fondant sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant (cf. ATF 128 III 271 consid. 4a/cc). Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié congédié ait, en plus de ses vacances, suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (arrêt 4C.193/2005 du 30 septembre 2005, consid. 3.2 non publié aux ATF 131 III 623). On ne peut parler de libération lorsque le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur. Le fait que l'employé n'a pas été beaucoup sollicité ne change rien à la circonstance qu'il devait rester à disposition de l'employeur, ce qui l'entrave dans sa liberté d'organiser et de prendre des vacances en nature. Si l'employeur entendait que le travailleur prenne ses vacances pendant le délai de congé, il devait faire en sorte de préciser et limiter l'étendue de l'obligation de celui-ci de rester à disposition; s'il ne le fait pas, il doit supporter les conséquences de son incurie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_117/2007 du 13 septembre 2007, consid. 6.3). L'indemnité correspondant aux vacances non prises à la fin des rapports de travail doit être calculée sur la base du salaire total, comprenant un bonus présentant un caractère salarial, à l'exclusion de la gratification (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 400 et les auteurs cités).

E. 4.2

Il est constant que l'employé a donné son congé le 26 avril 2011, qu'il a été libéré de l'obligation de travailler durant le délai de congé (tout en étant prié de rester à disposition de la banque, laquelle l'avait sollicité à une ou deux reprises), et que le terme des rapports de travail était le 30 juin 2011. Dans sa demande reconventionnelle, l'intimé a allégué qu'il lui restait 58 jours de vacances au 26 avril 2011, ce qui n'a pas été contesté par l'appelante, laquelle s'est référée à son courrier du 4 mai 2011, qui mentionnait aussi ce chiffre. Dans son acte d'appel, l'appelante a répété avoir reconnu qu'il restait à l'intimé 58 jours de vacances, dont elle considérait désormais qu'ils devaient être pris, dans leur totalité, durant le délai de congé. Dans la mesure où l'appelante a requis de l'intimé qu'il reste à sa disposition durant le délai de congé (même si elle n'a concrètement fait appel à lui qu'à une ou deux reprises, de l'aveu de l'employé), il ne peut être retenu qu'elle a procédé à une libération de l'obligation de travailler. Elle reste donc tenue au paiement des vacances, la circonstance que l'intimé a lui-même donné son congé, alors qu'il avait déjà vraisemblablement un nouvel emploi en vue, étant dépourvue de portée dans ce cas. S'agissant du calcul de ces jours de vacances, doit être pris en considération le salaire total, à l'exclusion de la gratification. L'intimé a, dans un premier temps, chiffré sa prétention en prenant pour base une rémunération globale 2010, soit 532'720 fr. Dans ses dernières écritures d'appel, il a, à titre subsidiaire à bien le comprendre et pour le cas où le montant global précité ne serait pas retenu, ventilé les 58 jours de vacances de la façon suivante: 13,5 pour 2011, 27 pour 2010 et 17,5 pour 2009, répartition qui n'a pas été contestée en tant que telle par l'appelante. L'employé réclame encore une différence sur le calcul du salaire, en raison du fait qu'il n'a pas pu prendre ces jours de vacances durant la période de référence. Il est admis que la rémunération de base de l'employé était en 2009 de 281'607 fr. et en 2010 (restée inchangée en 2011) de 282'720 fr. Pour 2010, dont selon les dires non contestés de l'employé, le droit aux vacances était complet (soit 27 jours) et entraîne donc l'application d'un pourcentage de 11,58% (calcul "après période" cf Cerrotini, Commentaire du contrat de travail, n. 7 ad art. 329d) sur le montant de 282'720 fr., le montant dû est de 32'739 fr. Pour 2011 (moitié de l'année, 13,5 jours), il est de 50% du montant précité, soit 16'369 fr. 50. Enfin, pour 2009, il est de 21'136 fr. 20 ($[11,58\% \times 281'607] / 27 \text{ jours} \times 17,5 \text{ jours}$), soit un total de 70'244 fr. 70. Le jugement entrepris (qui avait alloué 62'286 fr. 25 correspondant aux vacances, et dont l'intimé a requis la confirmation, en sus des prétentions de son appel joint tendant au versement de 65'577 fr. 30 à titre de rémunération supplémentaire des vacances) sera donc annulé sur ce point, et il sera statué à nouveau selon ce qui précède.

E. 5

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais de première instance n'ont pas été critiqués dans leur quotité, laquelle se trouve comprise dans les fourchettes d'émoluments prévues à l'art. 69 RTFMC; elle n'a donc pas à être revue. Quant aux frais d'appel, ils seront arrêtés à 5'000 fr. pour l'appel principal et l'appel joint (art. 71 RTFMC), couverts par les avances de frais déjà opérées (3'200 fr. par A _____ SA et 6'780 fr. par B _____ pour les deux instances). . L'appelant principal succombe dans ses conclusions principales de première instance, obtient partiellement gain de cause en appel (à concurrence de 170'00 fr. environ), tandis que l'intimé succombe quasi entièrement dans son appel joint. Dans ces circonstances, il se justifie que chacune des parties supporte la moitié des frais des deux instances (art. 106 al. 1

CPC); les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement attaqué seront en conséquence annulés. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevables l'appel principal formé par A_____SA et l'appel joint formé par B_____ contre le jugement rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 3, et 6 à 8 du dispositif du jugement précité. Cela fait, statuant à nouveau: Condamne A_____SA à verser à B_____ 70'244 fr. 70 bruts, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 juin 2011. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais des deux instances à 9'980 fr., couverts par les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____SA à raison de 4'990 fr. et à celle de B_____ à raison de 4'990 fr. Condamne en conséquence A_____SA à verser 1'790 fr. à B_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.